



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

20 avril 2022

Revue du cadre applicable de la compensation dans l'Union européenne : l'AMF publie un papier de position

Dans le prolongement de sa réponse faite à consultation de la Commission européenne sur la revue du cadre applicable à la compensation dans l'UE, l'AMF fait part de ses recommandations pour améliorer la compétitivité et l'attractivité des contreparties centrales (CCP) de l'UE et réduire l'exposition des participants de marché européens aux services des CCP britanniques.

Le champ d'application de l'obligation de compensation en termes d'acteurs

Concernant l'exemption temporaire dont bénéficient les dispositifs de régime de retraite (PSA), l'AMF souligne que ces exemptions ne sont pas d'ordre réglementaire mais sont liées à l'accès à la liquidité nécessaire pour répondre aux exigences en matière de marges et aux difficultés opérationnelles relatives à la compensation centrale. L'application de l'obligation de compensation aux PSA pourrait significativement accroître le flux en provenance de clients de l'Union sur les dérivés compensés et enrichir utilement la liquidité. L'AMF soutient néanmoins la prolongation de l'exemption temporaire à l'obligation de compensation pour les PSA jusqu'en juin 2023.

Les produits concernés par l'obligation de compensation



L'AMF considère que le régime actuel qui détermine l'ensemble des produits qui devraient être soumis à l'obligation de compensation centrale n'appelle pas de modifications substantielles. Toutefois, une certaine flexibilité pourrait être introduite dans la procédure de détermination des produits soumis à l'obligation de compensation centrale afin de permettre une mise en œuvre rapide d'ajustements mineurs.

Les mesures applicables aux participants de marché

L'AMF reconnaît la nécessité de limiter la dépendance des acteurs européens aux services substantiellement systémiques des CCP britanniques. Pour autant, elle considère que certaines des pistes de réflexion envisagées par la Commission telles que les mesures de nature prudentielle ne seraient pas adaptées. Cette approche pénaliserait en effet la compétitivité des banques de l'Union qui pourraient perdre leur clientèle, tant issue de pays tiers que de l'Union.

Le papier de position fait également des recommandations concernant l'obligation de disposer d'un compte actif au sein d'une CCP de l'Union pour les participants de marché et l'obligation de compenser dans l'Union.

La supervision des CCP de l'Union européenne

L'AMF soutient l'approche d'une supervision renforcée au niveau européen pour les CCP de l'Union d'importance systémique, permettant une supervision conjointe entre l'ESMA et les autorités nationales compétentes.

En savoir plus

- ↳ Consultation de la Commission européenne sur la revue du cadre applicable à la compensation centrale
- ↳ Papier de position de l'AMF

Mots clés

POST-MARCHÉ

SUR LE MÊME THÈME





RÈGLES PROFESSIONNELLES

MARCHÉS

09 janvier 2025

Décision relative à diverses modifications des règles harmonisées (Livre I) des marchés réglementés opérés par Euronext Paris SA, concernant les dispositions relatives aux «...



RÈGLES PROFESSIONNELLES

MARCHÉS

11 décembre 2024

Décision relative à la modification des règles de fonctionnement de LCH SA sur le segment CDSClear, concernant certaines dispositions applicables aux Select Members



ACTUALITÉ

INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ

11 décembre 2024

Régime Pilote : l'AMF publie un dossier thématique dédié à la mise en œuvre du règlement



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02